



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication - DETEC
Kochergasse 6
3003 Berne

Lausanne, le 13 septembre 2018

Réponse du Canton de Vaud à la consultation fédérale sur la révision complète des ordonnances relatives à la Stratégie Réseaux électriques

Madame la Conseillère fédérale, *chère Doris*

Par la présente, je donne suite à votre demande de consultation portant sur la révision complète du paquet des ordonnances relatives à la Stratégie Réseaux électriques. Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de vous faire part de notre avis sur ces objets. Ci-dessous, je vous prie de trouver les déterminations du canton de Vaud.

1. Projet de révision partielle de l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort).

Pas de remarques, les modifications proposées sont acceptées

2. Projet de révision partielle de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo)

Conformément au rapport explicatif, nous prenons note du fait que l'OFEN se charge de réaliser le modèle minimal de données et de collecter les informations auprès des entreprises électriques. Les cantons ne seront dès lors pas sollicités pour cette tâche.

Pas d'autres remarques particulières, les modifications proposées sont acceptées

- 3. Projet de révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts du réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac).**

Pas de remarques, les modifications proposées sont acceptées

- 4. Projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEL)**

Dans l'ensemble nous saluons les propositions d'adaptation apportées. Cependant, nous estimons que l'art. 2 al. 3 OApEL est contraire à l'égalité de traitement. Une entreprise ou un particulier qui souhaite stocker de l'énergie par un moyen autre que du pompage-turbinage (batterie, volant d'inertie, Power to gaz, etc.) ne doit pas être discriminé par rapport à une entreprise qui exploite une installation de pompage-turbinage. Nous estimons également qu'une telle disposition n'encourage pas l'émergence de nouvelles technologies et modèles d'affaires. Si cette disposition était maintenue, elle serait à considérer comme une subvention indirecte d'un secteur d'activité.

Nous proposons par conséquent la formulation suivante de l'art. 2, al. 3 de l'OApEL :

Quiconque soutire de l'électricité à des fins de stockage pour la réinjecter intégralement dans le réseau n'est pas considéré comme un consommateur final.
Nous proposons par ailleurs que l'OFEN profite de la révision de la LApEL actuellement en cours pour clarifier ce point dans la loi.

Les propositions sont acceptées à la condition que notre remarque ci-dessus soit prise en compte. Dans le cas contraire, nous refusons le projet de révision de l'OApEL.

- 5. Projet de révision partielle de l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)**

La conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien des lignes électriques doivent déjà se faire dans le respect de la législation en vigueur et notamment de la loi sur la protection de l'environnement. Une répétition de ces principes nous paraît donc inutile.

Par ailleurs, lors des procédures d'approbation des plans d'installations électriques, les services consultés transmettent leur préavis qui fait l'objet d'une pesée d'intérêt lors de la délivrance de l'autorisation.

Par conséquent, nous n'acceptons pas les alinéas 1 et 2 de l'art 11 OLEI et demandons de les retirer.

- 6. Les quatre autres projets de modification d'ordonnance n'appellent aucun commentaire de notre part.**

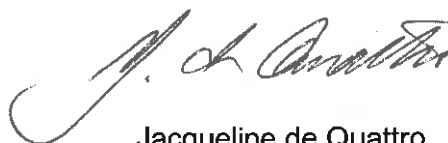
7. Demande annexe :

Nous profitons de l'opportunité de cette consultation pour formuler une demande annexe, en relation avec la consultation.

La nouvelle loi sur l'énergie prévoit la création de regroupements pour la consommation propre. Cette disposition entraîne cependant dans des quartiers de constructions existantes, la nécessité de poser un second réseau en parallèle au réseau électrique existant, soit sinon de trouver un accord avec le Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) local pour une location ou un rachat du réseau. Ces diverses possibilités engendrent des coûts relativement élevés pour ces regroupements. Avec la probable ouverture totale du marché de l'électricité dans les années à venir, des rachats de réseaux ou la création d'un nouveau réseau seront impossibles à amortir dans un laps de temps aussi court.

Nous demandons que l'OFEN prévoie une base légale permettant d'imputer un timbre partiel (partie BT voire MT uniquement) dans le cas de regroupements pour la consommation propre, afin d'éviter le dédoublement de certaines infrastructures de réseau durant cette phase transitoire, ceci, jusqu'à l'ouverture totale du marché. Chaque client pourra par la suite choisir son fournisseur d'électricité, qui pourrait être son voisin.

En vous sachant gré de bien vouloir prendre en considération nos différentes remarques et vous réitérant mes remerciements pour nous avoir donné la possibilité de vous faire part de nos remarques sur ce projet de modification d'un paquet d'ordonnances, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat